

COMPTE RENDU SOMMAIRE de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL de SAINT GEORGES MONTCOCQ

En date du **Vendredi 11 janvier 2013**

Sous la Présidence de Monsieur Jean Yves LAURENCE, Maire.

Secrétaire de séance : P MAUDUIT

Conseillers présents : A.TALVAST, M. LEMARQUAND, G.DUCHEMIN, I.LEBAS, N.BEUVE, A.LEBOURGEOIS, S L'HOTELLIER, P HENNEQUIN, S.DAMOVILLE, S LEGROS

Conseillers absent(s) avec pouvoir : C.STCHEPINSKY pouvoir à Jean-Yves LAURENCE

Conseillers absent(s) : B.PICAN, JY.BERTRAND,

ajout à l'ordre du jour : 4/ le classement de la voirie communale

1 – RECOURS DU GAEC CLOS QUENTIN ET GERARD MARIE **délibération N° 1-2013**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un recours gracieux ; contre l'arrêté du Maire accordant le 19 octobre 2012, à la SCP HLM Logimanche, le permis de construire n° 050 475 12 W0007 ; a été formulé par M. Gérard MARIE agissant en son nom et Nicolas MARIE gérant de l'EARL du Clos Quentin.

Le conseil municipal reconnaît avoir pris connaissance de *recours gracieux formé par M. Gérard MARIE agissant en son et Nicolas MARIE gérant de l'EARL du CLOS QUENTIN* contre la COMMUNE DE ST GEORGES MONTCOCQ et a délibéré, à l'unanimité des présents, pour, accusé réception de ce recours gracieux auprès du cabinet MUSSO de Paris qui a agit au nom de M. Gérard MARIE et du GAEC du Clos Quentin.

2 -DELIBERATION FINANCIERE : FACTURE SORAPEL **délibération N° 2-2013**

Les travaux de remplacement des candélabres avaient été inscrits au BP 2012 pour un montant de 18 868,10 € TTC. Ces travaux étant réalisés en fin d'année 2012 et compte tenu des délais comptables, ils ne peuvent être imputés au budget 2012. Le budget 2013 n'étant pas encore voté, le conseil municipal doit donner son accord afin de procéder au règlement de la facture SORAPEL.

Les Membres du conseil municipal, après avoir délibéré, ont voté à l'unanimité pour, autoriser le maire à payer la facture SORAPEL sur le budget 2013.

3 - CLASSEMENT de la VOIRIE COMMUNALE **délibération N° 3-2013**

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement /déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal

La **voirie communale** comprend :

- **Les voies communales** : ce sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles .
- **Les chemins ruraux** : ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (Code Rural article L161-1 et Code de la Voirie Routière article L161-1). Il sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.
- **Les chemins et sentiers d'exploitation** sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

inaliénable (ne peut être cédée) et imprescriptible (ne peut être acquise par la possession)

imprescriptibles : pas de prescription trentenaire

inaliénables : obligation de déclassement avant toute cession, même latérale ou de faible importance

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée.

Principes :

Le classement de voies ou chemins en voies communales ou le déclassement de celles-ci relève de la compétence du conseil municipal. Il constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent :

- **une meilleure protection du domaine routier** :elles peuvent bénéficier de servitudes (recul, alignement, plantations, excavation) qui sont instituées sur les propriétés riveraines pour faciliter les conditions de circulation, protéger l'intégrité des voies ou faciliter leur aménagement ;
- **un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement** : la connaissance du linéaire réel de voies classées permet d'ajuster la part de la dotation globale de fonctionnement qui revient à la commune dont une partie lui est proportionnelle ;
- **des pouvoirs de police plus étendus** : l'exercice du pouvoir de police de la conservation se met en œuvre par la contravention de voirie routière, la délimitation du domaine public routier au droit des propriétés riveraines est fixée par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation en vertu soit d'un plan d'alignement, soit d'un alignement individuel.
- **l'entretien des voies communales classées, incluant le respect des normes de sécurité est une obligation pour la commune**, alors que l'entretien d'un chemin rural est facultatif, sauf si la commune a commencé à l'entretenir. Un défaut d'entretien normal d'une voie communale engage la responsabilité de la commune envers les usagers.

Patrick MAUDUIT a rencontré M. THEREZE de la DDTM pour faire le constat actuel de toute la voirie : voie communale chemins ruraux chemins exploitations et voiries dans le lotissement.

A ce jour, la dotation est sur la base de 10300m.

Aussi, il apparaît qu' un certain nombre de chemins ruraux devraient être aujourd'hui classés en voie communale car ils sont déjà recouvert en enrobé et entretenus très régulièrement.(cf plan)

Des chemins d'exploitations peuvent passer en chemins ruraux.

Des voiries du lotissement doivent également être intégrées dans le domaine public alors qu'à ce jour, elles feraient toujours partie du domaine privé de la commune.

Aussi, les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de part leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique et des voies des lotissements sont achevés et assimilables à de la voirie communale. Il convient de classer ces différentes voies dans la voirie communale.

Cette opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, et aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote, pour, à l'unanimité des présents, le classement dans la voirie communale de l'ensemble des voies selon le tableau de classement ci-joint et donne tout pouvoir au Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

3 - PREPARATION DES VOEUX DU MAIRE

Préparation de la salle dimanche matin : placement des tables en format cabaret, nappe, friandise, montage estrade.

Présents le matin : P MAUDUIT, A.TALVAST, M. LEMARQUAND, G.DUCHEMIN, I.LEBAS, N.-BEUVE, A.LEBOURGEOIS, P HENNEQUIN, S.DAMOVILLE, S LEGROS

Présents le matin : P MAUDUIT, A.TALVAST, M. LEMARQUAND, G.DUCHEMIN, I.LEBAS, N.-BEUVE, A.LEBOURGEOIS, S L'HOTELLIER, P HENNEQUIN, S.DAMOVILLE, S LEGROS

4 - QUESTIONS DIVERSES

1. Site de la mairie

le réseau intranet ne peut être remis en fonction pour risque de piratage comme l'année dernière.

2. Agenda écoles

Monsieur le Maire distribue à l'ensemble des conseillers présents un agenda réalisé par les enfants de l'école. Achat à hauteur de 6€ l'unité.

	NOM	Prénom	SIGNATURE
1	LAURENCE	Jean-Yves	
2	TALVAST	André	
3	LEMARQUAND	Monique	
4	DUCHEMIN	Gilbert	
5	LEBAS	Isabelle	
6	LEBOURGEOIS	Alain	
7	HENNEQUIN	Patrick	
8	BEUVE	Nicole	
9	L'HOTELLIER	Stéphanie	
10	LEGROS	Sylvain	
11	DAMOVILLE	Stéphane	